

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DEFINITION DES REGLES D'ATTRIBUTION DES PRIMES DE CHARGES ADMINISTRATIVES AUX PERSONNELS
ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS**

**L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 28
JANVIER 2021,**

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université
Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances
administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des
instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à
l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de
la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges
administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique de l'UCA du 27 janvier 2021 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales d'attribution des primes de charges administratives
aux personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'établissement public expérimental UCA (EPE UCA).

Vu la présentation de Monsieur le Président Provisoire de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Les règles générales d'attribution des primes de charges administratives, telles que définies ci-dessous, sont
adoptées.

Membres en exercice : 71

Votes : 46

Pour : 43

Contre : 0

Abstentions : 3

Le Président Provisoire,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : AssProv UCA
DELIBERATION A DISTANCE 2021-01-28-06

TRANSMIS AU RECTEUR :

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi
par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

Assemblée Provisoire du 28 janvier 2021

Les Primes de Charges Administratives

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales d'attribution des primes de charges administratives aux personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'EPE UCA.

I. La réglementation

A. Les textes

- **Décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur**

La prime de charges administratives est attribuée aux enseignants exerçant une responsabilité administrative ou une mission temporaire définie par l'établissement pour au moins une année.

B. Le public éligible

La prime de charges administratives peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés, aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, soit :

- Enseignants-chercheurs : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n°84-431 du 6 juin 1984) ;
- Enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (décret n°84-135 du 24 février 1984) ;
- Enseignants de médecine générale (décret n°2008-744) ;
- Enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires (décret n°90-92 du 24 janvier 1990) ;
- Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs contractuels recrutés dans le cadre de l'article L954-3 du Code de l'Education) ;
- Physiciens et physiciens adjoints (décret n°86-434 du 12 mars 1986)
- Professeurs agrégés (décret n°72-580 du 4 juillet 1972) ;
- Professeurs certifiés (décret n°72-581 du 4 juillet 1972) ;
- Professeurs de lycée professionnel (décret n°92-1189 du 6 novembre 1992) ;
- Professeurs d'éducation physique et sportive (décret n°80-627 du 4 août 1980) ;
- Professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (décret n°88-651 du 6 mai 1988) ;
- Conseillers principaux d'éducation (décret n°70-738 du 12 août 1970) ;
- Professeurs des écoles (décret n°90-680 du 1^{er} août 1990) ;
- Professeurs et maîtres de conférences associés (décret n°85-733 du 17 juillet 1985) ;
- Personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques (décret n°91-966 du 20 septembre 1991) ;
- Personnels assimilés.

II. Les fonctions ouvrant droit à une prime et les montants bruts annuels

Liste des fonctions ouvrant droit à une prime	EPE UCA 2020-21 Montant annuel brut(€)
Vice-Président statutaire <i>ou missions équivalentes</i> ¹	7 500
Vice-Président fonctionnel <i>ou missions équivalentes</i> ¹	5 500
Chargé de mission <i>ou missions équivalentes</i> ¹	2 500
Directeur d'Institut – regroupement de composantes	7 500
Doyen / Directeur de grande composante (> 2000 étudiants) : UFR Médecine, Ecole de Droit, UFR LCSH, UFR LCC	7 000
Doyen / Directeur de petite composante (< 2000 étudiants)	5 500
Directeur de grand laboratoire, à savoir dont le nombre de personnels permanents (titulaires enseignants et BIATSS EPE UCA et EPST) est ≥ 90	4 500
Directeur de laboratoire dont le nombre de personnels permanents (titulaires enseignants et BIATSS EPE UCA et EPST) est compris entre 40 et 90	3 000
Directeur de petit laboratoire, à savoir dont le nombre de personnels permanents (titulaires enseignants et BIATSS EPE UCA et EPST) est ≤ 40	1 600
Directeur d'Ecole Doctorale	2 000
Directeur du Collège des Ecoles Doctorales	2 000
Directeur de la MSH	4 500
Directeur délégué de site de l'IUT (hors siège social) (Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac, Le Puy)	2 500
Directeur délégué de site distant de l'INSPÉ (Moulins, Aurillac, Le Puy)	2 500
Chef de département IUT	3 000
Directeur de service commun : SUAPS, SUC, SSU, SCLV, FLEURA, MPSA	3 600
Directeur de service commun : UCA PARTNER, IREM et PUBP	2 000
Directeur délégué INP en charge des RI, en charge de la recherche et en charge des études et de la vie étudiante	5 500

¹ A savoir missions équivalentes dans la période provisoire où la gouvernance de l'EPE UCA est assurée par un Président provisoire et des vice-présidents et chargés de missions provisoires

III. Règles générales des PCA

A. Les règles de liquidation

- Les primes de charges administratives sont versées au titre d'une année universitaire.
- La prime est proratisable en cas de changement de titulaire en cours d'année universitaire.
- Le montant inscrit dans le tableau est le montant brut annuel.
- Une PCA peut être répartie entre le bénéficiaire de la fonction éligible à la PCA, s'il fait partie du public éligible aux PCA, et son adjoint, s'il fait partie du public éligible aux PCA, sur demande du bénéficiaire éligible.
- Les PCA sont mises en paiement après vérification d'éventuelles conversions en décharges de service et des sous-services. Dans ces deux cas le droit à PCA est réduit à concurrence de la décharge ou du sous-service.

- La liste nominative des bénéficiaires de PCA doit faire l'objet d'un vote au Conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'EPE UCA, et au CA restreint de l'INP pour les enseignants de l'INP.
- Calendrier de versement : Versement après service fait : 50% de la prime versé en mars de l'année universitaire et 50% en septembre de l'année universitaire suivante.
Ex : pour l'année universitaire 2020-2021 : 1^{er} versement en mars 2021 et 2^e versement en septembre 2021.

B. Les règles de cumul

Le cumul de deux PCA n'est pas autorisé.

Une PCA n'est pas cumulable avec une prime d'administration.

Une PCA est cumulable avec des PRP et des heures de référentiel.

Une PCA n'est pas cumulable avec toute autre valorisation de la même fonction (prime UCA ou prime EPST).

Il est possible de cumuler une PCA et la prime i-site *via* un cumul partiel : la prime la moins élevée sera versée à 50%.

Une PCA est cumulable avec la PEDR.

C. La conversion d'une PCA en décharge

Le bénéficiaire d'une PCA peut demander la conversion de sa prime en décharge de service (à l'exception des enseignants de l'INP rémunérés sur son stock emploi).

Dans ce cas, l'enseignant ne pourra assurer au titre de l'année universitaire donnée aucune heure supplémentaire d'enseignement, ne bénéficiera d'aucune autorisation de cumul d'activité d'enseignement et ne pourra pas bénéficier du dispositif de pluri-annualisation.

La **méthode de calcul** de conversion de la prime en décharge de service est la suivante :

Montant de la prime / 43,48 (coût chargé de l'heure supplémentaire), arrondi à l'heure supérieure.

Exemple : prime de 3 000 euros => conversion : $3\,000 / 43,48 = 68,99$ soit une décharge de 69 HETD.

La conversion d'une prime en décharge de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement du bénéficiaire soit inférieur à 42 heures CM ou à 64 HETD ou toute combinaison équivalente.

La conversion d'une prime en décharge peut être partielle ou totale.

Exemple : prime de 3 000 euros => conversion : $1\,500 / 43,48 = 34,49$ soit une décharge de 35 HETD et le versement d'une prime de 1 500 euros.

NB : Ces conversions de décharge de service sont à distinguer des décharges réglementaires accordées aux VP, directeurs d'UFR, ... dans le cadre de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

IV. Mise en œuvre du dispositif

Le dispositif s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.